

Somme-Leuze, le 17/06/2021



Agent traitant : Anne VANDEN BROECK, Service Cadre de vie, 086/320.256, anne.vandenbroeck@sommeleuze.be
Nos Réf. : 2021-U-68
Réf. Urbanisme : F0113/91120/UCO/2021/47/2151896
Objet : Communication de la décision du Collège Communal - Art. D.IV.46 du Code du Développement Territorial.

Madame, Monsieur,

Conformément aux dispositions de l'article D.IV.46 du Code du Développement Territorial, nous portons à votre connaissance que le Collège communal en séance du 17/06/2021, a émis une décision favorable sur votre demande de permis d'urbanisme.

Vous trouverez le document officiel relatif à cette décision ci-joint ainsi qu'un jeu de plans signé par les représentants du Collège communal. Vous pouvez en donner copie à votre architecte et/ou votre(s) entrepreneur(s) mais vous devez impérativement garder les originaux de ces deux pièces en votre possession.

Pour respecter la législation, nous notifions ce jour notre décision au Fonctionnaire délégué ainsi qu'à votre architecte.

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouvernement wallon. Les modalités de recours figurent dans la décision annexée.

Nous vous faisons également parvenir une copie sur feuille A3 rouge afin que vous puissiez répondre aux obligations de l'article D.IV.70 du Code précité qui stipule qu'un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Vous êtes responsable de l'affichage sur le terrain et de son maintien en bon état pendant toute la période indiquée ci-avant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.


Isabelle PICARD
Directrice Générale




Valérie LECOMTE
Bourgmestre



Somme-Leuze



Wallonie

Annexe 12

Province de Namur Arrondissement de Dinant Commune de Somme-Leuze	Dossier ° 2021-U-68	Réf. n° Urbanisme : F0113/91120/UCO/2021/47/2151896
---	---------------------	--

OCTROI DU PERMIS D'URBANISME

Le Collège communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Considérant que la demande complète, réceptionnée en date du 02/04/2021, a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception en date du 08/04/2021 ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de DINANT-CINEY-ROCHEFORT approuvé par Arrêté Royal en date du 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66§2 du Code de l'environnement ainsi que des informations connues dans le dossier ;

Considérant, au vu de la notice et des plans annexés à la demande, que ce projet n'aura pas d'incidences probables directe et indirecte notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant en effet, que les éventuelles nuisances généralement craintes pour ce type de projet peuvent être considérées comme inévitables mais normales au regard de la localisation de la parcelle en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur et qu'hormis la fonction résidentielle, le projet ne comprend aucune autre fonction susceptible de générer une nuisance particulière pour son environnement ;

2) de
solli
Cor

Considérant que l'autorité est donc complètement éclairée sur les impacts que le projet pourrait avoir sur l'environnement et sur les objectifs visés à l'article D.50 du Livre I^{er} du Code de l'environnement ;
Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé en zone d'assainissement autonome au PASH qui doit faire l'objet d'une épuration individuelle au sens de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/05/2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du lotissement BEXIMMO sprl pour les Consorts DAINE non périmé autorisé en date du 09/09/2016 ;

Considérant que la demande s'écarte du permis d'urbanisation pour les motifs suivants : superficie supérieure à 140m² et baie horizontale ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à annonce de projet pour les motifs suivants : écarts au permis d'urbanisation ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 19/04/2021 au 03/05/2021, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis du Collège du 06/05/2021 libellé comme suit :

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu la requête déposée par

et les plans y annexés, sollicitant l'autorisation de

construction d'une habitation à Somme-Leuze, Rue du Long-Bâti 73 (parcelle cadastrée 1^{ère} division, section A n°1076N) ;

Vu le récépissé daté du 02/04/2021 ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 08/04/2021 ;

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural sur 50 mètres et en zone agricole pour le surplus au plan de secteur de Ciney-Dinant-Rochefort adopté par Arrêté Royal le 22/01/1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du lotissement des Consorts DAINE non périmé autorisé par le Collège du 09/09/2016 ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40 à annonce de projet pour les motifs suivants : écarts au prescrit du permis d'urbanisation (superficie supérieure à 140m², baie horizontale) ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 19/04/2021 au 03/05/2021, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que le projet vise la construction d'un volume simple, de 15m x 10m, en R+1, à deux pans de toiture, en briques de ton gris clair ;

Considérant que cette option s'écarte du prescrit du permis d'urbanisation pour les éléments suivants :

- superficie supérieure à 140m² ;

- baie horizontale ;

Considérant que ces écarts sont minimes et ne remettent pas en cause l'ensemble du lotissement ;

Considérant que ce bâtiment étant le premier du lotissement, le Collège souhaite être très attentif car il va donner la tonalité à tout le lotissement ;

Considérant dès lors qu'il convient d'être attentif à son aspect et à son intégration au cadre bâti environnant ;

Considérant que la brique choisie (karma white) est plus blanche que grise ;

Considérant que la construction projetée est en adéquation avec l'urbanisation existante du point de vue de son implantation, de son gabarit et de ses matériaux à condition d'avoir une teinte de brique plus grise ;

Considérant les éléments du dossier, le projet est conforme à la destination résidentielle de la zone, est compatible avec le voisinage et s'intégrera bien dans le site bâti existant ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Décide

1) d'émettre un avis favorable conditionnel sur la demande (condition : brique de teinte plus grise) ;

2) de transmettre une copie de la présente au Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie afin de solliciter son avis.

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.17 du Code en date du 07/05/2021 ; que son avis favorable, transmis en date du 07/06/2021 et reçu en date du 08/06/2021, est libellé comme suit :

Considérant que le projet se situe dans le permis d'urbanisation Collin autorisé le 09/09/2016 ;

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative d'un permis d'urbanisation pour les motifs suivants :

-superficie supérieure à 140m²

-baie horizontale

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 19/04/2021 au 03/05/2021 ;

Considérant que cette annonce de projet n'a donné lieu à aucune réclamation et aucune observation ;

Considérant que la demande vise la construction d'une habitation de 150m² qui est implantée sur le lot 1 du permis d'urbanisation susvisé ;

Considérant que la superficie de l'habitation permet d'accueillir toutes les commodités nécessaires à la vie de ses occupants ;

Considérant que le gabarit du projet respecte le cadre bâti existant ;

Considérant que la baie horizontale arrière fait partie intégrante du projet et ne sera que très peu perçue du domaine public ;

Considérant que le projet dans son ensemble ne compromet pas le caractère architectural de la zone ;

Vu la motivation circonstanciée de l'écart au permis d'urbanisation présente dans le cadre 7 de l'annexe 4 ;

Pour les motifs précités,

Émet un avis favorable au projet présenté.

Considérant que le Collège partage l'avis du Fonctionnaire délégué ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme **est octroyé.**

Les titulaires du permis devront se conformer aux plans tels qu'ils sont approuvés ce jour et respecter la condition suivante : la teinte de la brique sera plus grise que blanche et un échantillon sera présenté au service avant la mise en œuvre.

Article 2 : La poursuite des travaux ou actes permis ne peut se poursuivre au-delà du 17/06/2026 sans avoir demandé une prolongation maximale de 2 ans au minimum 45 jours avant cette date.

Article 3 : Le Collège invite les demandeurs à planter des haies de clôture composées de feuillus d'essence régionale.

Article 4 : Les titulaires du permis devront se conformer au Code, notamment en matière d'affichage du permis (Art. D.IV.70).

Article 5 : Expédition du présent arrêté est transmise aux demandeurs et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours ou le cas échéant pour le Fonctionnaire délégué de son droit de suspension du permis.

Article 6 : Les titulaires du permis avertissent, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 7 : Les titulaires du permis prendront contact avec le service urbanisme 15 jours calendriers avant le démarrage du chantier afin que le géomètre délégué par le Collège communal puisse procéder

au contrôle d'implantation conformément à l'article D.IV.72 du Code imposant un contrôle des implantations des constructions nouvelles. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.

Article 8 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment le permis d'environnement.

A Somme-Leuze, le 17/06/2021

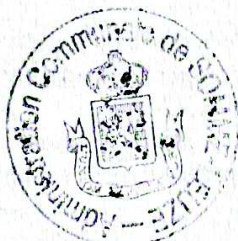
Par le Collège :

(s) Isabelle PICARD
Directrice Générale

(s) Valérie LECOMTE
Bourgmestre

Pour extrait conforme,

Isabelle PICARD
Directrice Générale



Valérie LECOMTE
Bourgmestre

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...)

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXECUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITE DECENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase outre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase outre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

PROVINCE
DE
NAMUR

Du registre aux délibérations du Collège communal de cette Commune a été
extrait ce qui suit :

ARRONDISSEMENT
DE
DINANT

SEANCE DU 15/07/2021

COMMUNE
DE
SOMME-LEUZE

PRESENTS : Valérie LECOMTE, Bourgmestre - Présidente ;
A. BORSUS, S. BLERET-DE CLEERMAECKER, T.
VANDERWAEREN, J. CARPENTIER, Echevins,
M. COLLIN-FOURNEAU, Président du CPAS ;
Isabelle PICARD, Directrice générale ;

OBJET :
Début des travaux

Le Collège,

Vu le permis obtenu en date du 17/06/2021, par

pour la
construction d'une habitation, sur une parcelle sise à Somme-Leuze, Rue du
Long-Bâti 73, cadastrée 1^{ère} division A 1076N ;

Vu le procès-verbal d'indication de l'implantation rédigé en date du
07/07/2021 par le géomètre M. Denis BONJEAN, délégué par le Collège ;

Estime que l'implantation prévue correspond avec celle prévue au permis et
considère que les travaux peuvent démarrer dans le respect des conditions
du permis.

Il est rappelé au demandeur que ce contrôle d'implantation par la commune
ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à
l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement
chargée de vérifier que l'implantation soit conforme au permis délivré.

Par le Collège,

La Directrice générale
s) Isabelle PICARD

La Présidente,
s) Valérie LECOMTE

Pour extrait conforme,

Isabelle PICARD
Directrice générale



Valérie LECOMTE
Bourgmestre